

2022

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS (QUÉBEC)

**Procès-verbal** d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Grand-Métis tenue le 17 janvier 2022, 19h00 par visioconférence sous la présidence de **Marc-André Larrivée, maire**

### 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Assiste également à l'assemblée, directrice générale et trésorière de la municipalité de Grand-Métis.

« Le conseil de la municipalité de la municipalité de Grand-Métis siège en séance ordinaire, ce 17 janvier 2022, par voie de visioconférence, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

Sont présents à cette visioconférence : madame Suzie Ouellet, madame Anne-Marie Martel, monsieur Philippe Carroll (19h10), madame Lucienne V. Ouellet, monsieur Jacques Vachon. Le tout formant quorum sous la présidence de Marc-André Larrivée, maire. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assistent également à la séance, par visioconférence: Mme Chantal Tremblay, directrice générale et greffière-trésorière. »

La séance est ouverte à 19H00

### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. : 2022-001

Il est proposé par madame Lucienne V. Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'adopter l'ordre du jour suivant, tout en maintenant le point varia ouvert.

### 3. APPROBATION ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES TENUENT EN DÉCEMBRE

#### 3.1 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2021 (BUDGET)

**ATTENDU QUE** tous les membres du Conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire pour le budget du 13 décembre 2021 l'intérieur du délai prévu au Code municipal, la Directrice générale est dispensée d'en faire la lecture ;

**ATTENDU QUE** les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du contenu du procès-verbal ;

Rés. : 2022-002

Il est dûment proposé par madame Anne-Marie Martel et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'APPROUVER ET D'ADOPTER**, tel que présenté, le procès-verbal de la séance tenue le 13 décembre 2021 (Budget).

#### 3.2 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2021 DE 19H30

**ATTENDU QUE** tous les membres du Conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2021 l'intérieur du délai prévu au Code municipal, la Directrice générale est dispensée d'en faire la lecture ;

**3. APPROBATION ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES TENUENT EN DÉCEMBRE (suite)**

**ATTENDU QUE** les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du contenu du procès-verbal ;

Rés. : 2022-003

Il est dûment proposé par monsieur Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'APPROUVER ET D'ADOPTER**, tel que présenté, le procès-verbal de la séance tenue le 13 décembre 2021 à 19h30.

**4. ADMINISTRATION ET FINANCES**

**4.1 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER ET AUTORISATION DE PAIEMENT**

**ATTENDU QUE** la directrice a remis à chacun des conseillers la liste des comptes à payer au 17 janvier 2022 ;

Rés. : 2022-004

Il est dûment proposé par madame Lucienne V. Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'APPROUVER** la liste des comptes à payer et d'autoriser la trésorière à en effectuer les paiements des comptes qui se détaillent comme suit :

Service de la paie (mois) :	44 196.66 \$
Dépenses incompressibles payées en (décembre)	4 187.22 \$
Comptes à payer du mois :	31 491.83 \$

**4.2 MODIFICATIONS APPORTÉES AU BUDGET 2022 ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2021**

En raison d'une modification au rôle d'évaluation suite à une mise à jour de l'évaluateur (Évimbec), le conseil doit apporter de légères modifications au budget 2022.

Rés. : 2022-005

Il est dûment proposé par monsieur Jacques Vachon que soit adopté les prévisions budgétaires pour l'année 2022 telles que :

<b>REVENUS</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Taxes générales	316 813 \$	354 816 \$
Taxes sur une autre base	57 006 \$	57 193 \$
Services rendus	36 923 \$	36 201 \$
Imposition de droits	7 050 \$	7 050 \$
Paiement tenant lieu de taxes	13 443 \$	13 014 \$
Autres revenus	50 320 \$	48 106 \$
Transfert	101 698 \$	162 946 \$
<b>TOTAL</b>	<b>583 253 \$</b>	<b>679 326 \$</b>
<b>CHARGES</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>
Administration générale	161 604 \$	252 311 \$
Sécurité publique	71 146 \$	69 106 \$
Transport	167 342 \$	186 061 \$
Hygiène du milieu	84 332 \$	71 753 \$
Aménagement et urbanisme	31 568 \$	36 498 \$
Loisirs et culture	65 861 \$	63 597 \$
Frais de financement	1 400 \$	0 \$
<b>TOTAL</b>	<b>583 253 \$</b>	<b>679 326 \$</b>

**4.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-0239 POUR FIXER LE TAUX DE TAXATION FONCIÈRE ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR L'ANNÉE 2022**

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, la lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture. Le maire a mentionné quel était l'objet de ce règlement ainsi que les conséquences de son adoption.

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Grand-Métis a adopté le budget financier pour l'exercice financier 2021, le jeudi 13 décembre 2021 et modifier le 10 janvier 2022 ;

**ATTENDU QU'** en vertu de l'article 262 de la Loi sur la fiscalité municipale, le ministère des Affaires municipales a adopté un règlement permettant le paiement des taxes en trois versements, pour les comptes de taxes de trois cents dollars et plus ;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Grand-Métis a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion de ce règlement a été donné et un projet de règlement a été adopté à la séance extraordinaire du 13 décembre 2021 ;

**EN CONSÉQUENCE;**

Rés. : 2022-006

Il est proposé par madame Anne-Marie Martel et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le projet de règlement 2021-0239, annexé à la présente résolution, pour en faire partie intégrante.

**4.4 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-0240 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-0207 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS**

Avis de motion est donné par madame Anne-Marie Martel qu'à une prochaine séance de ce conseil, il sera présenté un règlement modifiant le règlement numéro 2018-0207 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Grand-Métis.

Le projet de règlement est présenté conformément à la Loi par madame Anne-Marie Martel et est annexé au présent avis de motion.

Conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, la lecture de ce règlement sera dispensée puisqu'une copie a été remise aux membres du conseil et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent par le fait même à sa lecture.

**AVIS DE MOTION 2022-01**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 août 2018 le *Règlement numéro 2018-0207* remplaçant le règlement 2016-0193 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Grand-Métis ;

#### 4.4

#### **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-0240 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-0207 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS (suite)**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

**ATTENDU QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**ATTENDU** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [\*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives\*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

**ATTENDU QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**ATTENDU QUE** le maire mentionne que le présent projet de règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

**ATTENDU QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

**ATTENDU QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

**ATTENDU QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**ATTENDU QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

**ATTENDU QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

**ATTENDU QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

**ATTENDU QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-0240 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-0207 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS (suite)**

déontologie en matière municipale.

**MADAME ANNE-MARIE MARTEL PRÉSENTE LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-0240 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-0207 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS**

**ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Projet de Règlement numéro 2022-0240* modifiant le règlement 2018-0207 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus-es de la municipalité de Grand-Métis.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

**ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le projet de <i>Règlement numéro 2022-0240</i> modifiant le règlement 2018-0207 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus-es de la municipalité de Grand-Métis.
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Grand-Métis.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

**4.4 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-0240  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-0207 CONCERNANT LE CODE  
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES DE LA MUNICIPALITÉ DE  
GRAND-MÉTIS (suite)**

- Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
- Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- Municipalité : La Municipalité de Grand-Métis.
- Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

**ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil  
L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
- 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil  
L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
- 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public  
La prudence commande à tout membre du conseil

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-0240  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-0207 CONCERNANT LE CODE  
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES DE LA MUNICIPALITÉ  
DE GRAND-MÉTIS (suite)**

**ARTICLE 4 : VALEURS**

d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

**ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

**4.4 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-0240  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-0207 CONCERNANT LE CODE  
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES DE LA MUNICIPALITÉ DE  
GRAND-MÉTIS (suite)**

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

**5.2 Règles de conduite et interdictions**

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.  
Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu municipal.

**5.2.3 Conflits d'intérêts**

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

**5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages**

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance

#### 4.4

#### **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-0240 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-0207 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS (suite)**

de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

- 5.2.6 Renseignements privilégiés

- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- 5.2.7 Après-mandat

- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

- 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la

#### 4.4

#### **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-0240 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-0207 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS (suite)**

conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### **ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
  - 6.2.1 la réprimande;
  - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
  - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
    - du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
    - de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
  - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
  - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
  - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

**4.4 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT 2022-0240 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2012-0207 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES DE LA MUNICIPALITÉ DE GRAND-MÉTIS (suite)**

**ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent projet de règlement remplace le *Règlement numéro 2018-0207* remplaçant le règlement 2016-0193 concernant le code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Grand-Métis, adopté le 7 août 2018
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

**ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

**4.5 PROJET ALLIANCE – DEMANDE DE LETTRE D'APPUI**

CONSIDÉRANT QU'une aide financière est disponible via le fond de l'alliance pour la solidarité au Bas-Saint-Laurent visant entre autres l'amélioration de l'accès aux services de proximité pour les personnes vulnérables.

CONSIDÉRANT QUE l'accès aux équipements de loisir est dispendieux pour la population et particulièrement pour les populations vulnérables.

CONSIDÉRANT QUE La Mitis se veut un milieu de vie engagé, inclusif et stimulant, où la population a le désir d'avoir accès sur l'ensemble de son territoire à des équipements permettant de demeurer actif dans un environnement sécuritaire, adapté et valorisant;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des municipalités de la MRC de la Mitis sont impliquées dans le projet.

CONSIDÉRANT QUE le partage de ressources sur l'ensemble du territoire est bénéfique pour l'ensemble des municipalités et pour l'ensemble de la population mitisienne.

POUR CES MOTIFS :

Rés. : 2022-007

Il est proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer le dépôt de la ville de Mont-Joli au programme de l'Alliance pour la solidarité au Bas-Saint-Laurent visant entre autres l'amélioration de l'accès aux services de proximité et de signifier notre intérêt à prendre part à cette démarche collective.

**4.6 ACHAT REGROUPE D'ÉQUIPEMENT EAU POTABLE / MRC**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Grand-Métis a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération inter municipale du Fonds régions et ruralité;

**ATTENDU QUE** les municipalités de Grand-Métis, Saint-Gabriel, Sainte-Angèle-de-Mérici, La Rédemption, Price, Saint-Donat, et St-Octave-de-Métis désirent présenter un projet d'acquisition d'équipements d'eau potable dans le cadre de l'aide financière;

#### **4.6 ACHAT REGROUPE D'ÉQUIPEMENT EAU POTABLE / MRC (suite)**

Rés. : 2022-008

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Jacques Vachon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la municipalité de Grand-Métis s'engage à participer au projet d'acquisition d'équipements d'eau potable et à assumer une partie des coûts ;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération inter municipale du Fonds régions et ruralité ;
- Le conseil nomme la MRC de La Mitis organisme responsable du projet.

#### **4.7 TECQ – APPROBATION DE LA PROGRAMMATION DES TRAVAUX**

La programmation des travaux déposée à la TECQ a été approuvée par le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Un montant de 100 500 \$ est réservé pour les travaux prévues sur la route de l'Anse-des-morts ainsi que sur le rang 2 Est des Écossais.

#### **4.8 RENOUVELLEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE DE L'ADMQ POUR 2022**

Rés. : 2022-009

Il est proposé par monsieur Philippe Carroll et résolu à l'unanimité des conseillers présents de verser la somme de 890,00 \$ plus taxes à l'Association des directeurs municipaux du Québec pour le paiement de la cotisation annuelle et de l'option assurance juridique 2022 pour la directrice générale.

### **5. URBANISME ET VOIRIE**

5.1 Aucun point

### **6. CORRESPONDANCE**

#### **6.1 MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (MMQ) – RISTOURNE AU TERME DE L'EXERCICE 2020**

Dépôt du document relatif à notre part de ristourne de la Mutuelle des municipalités du Québec à la municipalité de Grand-Métis au terme de l'exercice de 2020 aux archives de la municipalité de Grand-Métis. La part de la municipalité s'élève à 315\$.

#### **6.2 LISTE DE LA CORRESPONDANCE**

- SOCIÉTÉ ALZHEIMER : Lettre de remerciement pour notre don.
- ASTELL CAZA DE SUA : Offre de service
- EMPLOI ÉTÉ CANADA : Embauche d'étudiant
- MAMH - PRÉSENTATION DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) - Session Zoom

### **7. VARIA**

7.1 Aucun point

**8. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucun citoyen n'assiste à l'assemblée.

**9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

À 19h30 l'ordre du jour étant épuisé :

Il est dûment proposé par madame Lucienne V. Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents DE LEVER la présente séance.

Rés. : 2022-010

\_\_\_\_\_  
*M. Marc-André Larrivée, Maire*

\_\_\_\_\_  
Chantal Tremblay, dir.gén./  
greffière très.

*Je, Marc-André Larrivée, maire de la Municipalité de Grand-Métis, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.*

\_\_\_\_\_  
*Marc-André Larrivée, Maire*

Procès-verbal signé le 7 février 2022